



# VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 28 juin 2018

N° 26

**Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

*Télétransmission Préfecture*

Membres composant le Conseil Municipal .....	49
Membres en exercice .....	49
Membres présents .....	37
Membres excusés et représentés .....	11
Membre absent non représenté .....	1
Pour .....	48
Contre .....	0
Abstention .....	0
Ne prend pas part au vote .....	0

Nomenclature : 9.1  
Numéro : 094-219400686-20180628-  
Imc126888-DE-1-1

Date réception : 2 juillet 2018

Le 28 juin 2018 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 37, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 22 juin 2018.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

### **Etaient présents:**

M. Sylvain BERRIOS Maire

Mme Nicole CERCLEY, Mme Laurence COULON, M. Julien KOCHER, Mme Carole DRAI, Mme Dominique SOULIS, M. Pierre-Michel DELECROIX, M. Germain ROESCH, M. Cédric LAUNAY, Mme Yasmine CAMARA, Mme Jacqueline VISCARDI, Mme Hélène LERAITRE, M. Henri PETTENI, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint

M. Jean-Marc BRETON, Mme Sabine CHABOT, M. Adrien CAILLÉREZ, Mme Rosa JURADO, M. Laurent DUBOIS, M. Pierre GUILLARD, Mme Jocelyne JAHANDIER, M. Marc COHEN, Mme Nadia LECUYER, M. Claude BAHIER, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Pierre-André FIEVET, Mme Pascale LUCIANI-BOYER, M. Jacques LEROY, M. René GAILLARD, M. Nicolas CLODONG, M. Thierry COUSIN, Mme Marie-Pierre GERARD, M. Jean-Richard TESSIER, Mme Elisabeth BOUFFARD-SAVARY, M. Denis LAURENT, Mme Catherine THEVES, Conseillers Municipaux.

### **Etaient absents excusés et représentés:**

M. André KASPI qui a donné pouvoir à M. Sylvain BERRIOS, Mme Valérie FIASTRE qui a donné pouvoir à Mme Agnès CARPENTIER, M. Jean-Philippe COMBE qui a donné pouvoir à M. Philippe CIPRIANO, Mme Geneviève GAUTRAND qui a donné pouvoir à Mme Rosa JURADO, Mme Agathe BONAMOUR DU TARTRE qui a donné pouvoir à M. Pierre GUILLARD, Mme Patricia RIBEIRO qui a donné pouvoir à M. Thierry COUSIN, M. Yannick BRUNET qui a donné pouvoir à M. Jacques LEROY, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. René GAILLARD, Mme Valérie CHAZETTE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, Mme Marie-Laure DE FONTAINE VIVE CURTAZ qui a donné pouvoir à M. Nicolas CLODONG, Mme Sylvie LAGARDE qui a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre GERARD.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

### **Etait absent non représenté :**

M. Roméo DE AMORIM.

N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret (n°2014-1607) du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne 15 Sud du métro du Grand Paris Express ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral (n°2016-934) du 1<sup>er</sup> avril 2016, complété par l'arrêté inter-préfectoral (n°2018-1289) du 17 avril 2018, autorisant (au titre de la Loi sur l'Eau) la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du métro du Grand Paris Express ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Val-de-Marne (n°2018-1914) du 05 juin 2018 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement d'une installation classée (à Saint-Maur-des-Fossés) présentée par la société SEFI INTRAFOR ;

**VU** le dossier d'enregistrement (reçu le 08 juin 2018) « *relatif à la fabrication et au traitement de boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées, dans le cadre de la construction de la future gare de Saint-Maur-Créteil (SMC) et de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud » sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés* » ;

**VU** la « Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'Entreprise EIF-FAGE / Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne » signée le 22 août 2017 entre le Président d'EIFFAGE et le Maire de Saint-Maur ;

**VU** le courrier du Maire de Saint-Maur en date du 25 janvier 2018 (en réponse à la demande d'EIFFAGE Génie Civil relative aux modalités de remise en état initial du site après cessation de l'activité) ainsi que le courrier du 08 février (par lequel le Maire de Saint-Maur a transmis cet avis au Préfet du Val-de-Marne) et le courrier d'EIFFAGE Génie Civil reçu le 22 mai (comportant la réponse à l'avis du Maire de Saint-Maur formulée par SEFI INTRAFOR en date du 24 avril) ;

**VU** le courrier du Maire de Saint-Maur en date du 14 mars 2018 adressé au Président de la Société du Grand Paris et portant, notamment, sur les horaires de chantier de la future gare de Saint-Maur-Créteil ;

**VU** le diaporama diffusé par la Société du Grand Paris lors de la réunion publique organisée en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 09 avril 2018 (et mis en ligne sur le site internet de la SGP) ;

**VU** l'avis de la Commission Cadre de vie, urbanisme, développement durable et économique en date du 19 juin 2018,

## **1-LE CONTEXTE DE LA SAISINE**

Par arrêté du 05 juin 2018, **le Préfet du Val-de-Marne a ouvert** (du 02 au 27 juillet 2018) **une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter, à Saint-Maur-des-Fossés, une installation classée** pour la protection de l'environnement (ICPE).

[Voir le plan de situation en ANNEXE 1 ci-jointe]

N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

Aux termes de l'arrêté précité (article 4), **le Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés, notamment, est appelé à donner son « avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public ».**

[Dans la présente délibération, les extraits sont tirés du dossier d'enregistrement qui se compose d'un formulaire CERFA et de 17 pièces jointes, dénommées ci-après « P.J. » pour simplifier.]

## **2-LA PROCÉDURE ET LES MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

En raison de la puissance cumulée des équipements (241,5 KW), **le projet relève de la réglementation sur les ICPE au titre d'une rubrique qui nécessite un enregistrement.** Dans ce type de procédure, il n'y a pas de désignation d'un commissaire enquêteur et pas d'avis d'une Autorité environnementale.

**Le dossier est consultable du 02 au 27 juillet 2018**

- sur le site internet de la préfecture (avec possibilité de contribuer par voie électronique) :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE-Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-Demandes-d-enregistrement>
- en mairie de Saint-Maur (avec un registre pour recueillir les avis du public).

La ville de Saint-Maur fera paraître un article dédié sur son site internet (pendant la durée de la consultation).

## **3-LE PROJET et l'ANALYSE de la Commune de Saint-Maur au regard des enjeux environnementaux et du cadre de vie saint-maurien**

### **Justification du projet :**

Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du Grand Paris Express (métro souterrain entre Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs). SEFI INTRAFOR est chargée de réaliser les fondations (en parois moulées) de la gare de Saint-Maur-Créteil (qui sera en interconnexion avec le RER A sur le territoire de Saint-Maur).

C'est le processus de forage pour la réalisation des parois moulées qui requiert la fabrication et le stockage (sur place) de boue bentonitique (un mélange d'argile et d'eau) ainsi que le traitement de la boue de forage usagée (pour réemploi sur site de la boue recyclée).

La Commune constate que le demandeur de l'enregistrement (le pétitionnaire) est bien le futur exploitant de l'installation projetée. SEFI INTRAFOR est l'une des sociétés du pôle « Fondations » du groupe « FAYAT ». [P.J.5] La Commune rappelle que le titulaire du marché de génie civil pour le Lot T2B (reliant les gares de Créteil-l'Échat et de Bry-Villiers-Champigny) est le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC. Le maître d'ouvrage du métro Grand Paris Express est la Société du Grand Paris (SGP). C'est pourquoi, les documents relatifs à ces travaux peuvent mentionner une ou plusieurs de ces dénominations.

**Périmètre du projet :** Voir en ANNEXE 1 ci-jointe

### **Descriptif général du processus de construction de la gare de Saint-Maur-Créteil :**

Selon des documents antérieurement diffusés, la future gare de Saint-Maur-Créteil se compose de plusieurs parties : les quais du métro situés à une profondeur de 52m (ainsi que le tunnel vers le Nord et vers le Sud), un puits central (pour les ascenseurs, l'escalier monumental et des locaux techniques), un bâtiment voyageur, une correspondance avec le RER A, et un parvis.

Afin d'assurer le soutènement, la portance et l'étanchéité du puits central, les travaux de creusement et terrassement des différents niveaux de ce puits s'effectueront à l'abri de

## N° 26

### **OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

« parois moulées » qui en délimiteront d'abord le pourtour. Il nécessitera 58 panneaux (de « parois moulées ») qui mesureront chacun 1,8m d'épaisseur pour 2,8m de longueur et 70m de profondeur. Le forage de chaque tranchée de panneau s'effectue avec une « benne mécanique à câbles » (pour les sols tendres) et une « hydrofraise » ou « cutter » (pour les terrains durs). Au fur et à mesure du creusement, un matériau est injecté (la boue « bentonitique »). Il permet de maintenir la stabilité de cette tranchée pendant toute la durée du forage d'un panneau. Puis une cage d'armature est insérée et du béton est coulé ; il chasse la boue bentonitique qui est récupérée en surface et traitée. Une fois terminées les parois en béton armé, l'excavation du puits proprement dit pourra commencer.

#### **Durée de fonctionnement de la centrale de production et de traitement de boue bentonitique :**

- SEFI INTRAFOR déclare [p.2 du CERFA] que « *La centrale cutter sera en production de juin 2018 à avril 2019* ».

La Commune s'interroge sur ce calendrier. Il résulte des récentes informations diffusées par la SGP (lors des réunions hebdomadaires de chantier) que la centrale devrait être exploitée de mi-août 2018 à mi-août 2019. La mention d'un démarrage en « juin » 2018 est-elle obsolète ou inclut-elle l'installation de la centrale (et non sa seule activité de production) ? Quelle est la durée réelle d'activité de la centrale (hors montage-démontage) : 1 an ? 11,5 mois selon la note technique « Horaires des travaux de parois moulées » reçue en mars 2018 ? 11 mois selon le dossier ICPE ? ou plus vraisemblablement 5,5 mois selon le dossier technique « Bruits de chantier » reçu en janvier 2018 ?

- SEFI INTRAFOR déclare [p.2 du CERFA] que « *Les jours de fonctionnement sont du lundi au vendredi, sauf aléas de chantier. Le samedi est réservé à la maintenance des équipements. Concernant les horaires du chantier qui vont être de 24h/24h du lundi au vendredi, et le samedi de 09h à 18h; Une dérogation, qui s'articule autour de l'arrêté préfectoral 2003/2657 article 10, est en cours d'élaboration par la Mairie de Saint Maur.* »

La Commune constate que ces horaires sont imprécis et confirme avoir obtenu de la SGP des horaires adaptés et compatibles avec la vie des habitants le samedi et le dimanche. Il en résulte que la centrale sera en fonctionnement 24h/24h du lundi 06h00 au vendredi 24h00 (et le samedi de 9h à 18h, mais uniquement pour des travaux d'entretien non bruyants). Il n'y aura pas d'activité le dimanche (hormis de surveillance du site). Un arrêté municipal relatif au bruit consignera ces horaires et restrictions. La Commune demande qu'ils figurent aussi dans le futur arrêté préfectoral d'enregistrement.

#### **Processus de fabrication et équipements**

Le plan de l'installation figure en ANNEXE 1 ci-jointe. Les étapes sont les suivantes :

- Approvisionnement des composants : L'eau est prélevée dans le réseau de distribution d'eau potable. La bentonite en poudre est livrée par camion-citerne une fois par mois et stockée dans un silo de 48m<sup>3</sup> (37T) équipé d'un dépoussiéreur. Le bentocryl, adjuvant pour traiter la boue, est livré par camion en cubis de 1 000 L et stocké « sur un bac de rétention ».
- Fabrication de la boue neuve : La centrale cutter s'élève à 8m de hauteur. La capacité de production journalière est de 500 m<sup>3</sup>. Les composants de la boue (eau, bentonite et adjuvants) sont pesés, dosés et mélangés dans le bac agitateur, piloté par automate. Le processus est suivi par un opérateur.
- Stockage : Après fabrication, la boue neuve est envoyée dans les espaces de stockage implantés sur le site. On compte 14 silos de 60m<sup>3</sup> (et 12m de haut) et 2 piscines de 500m<sup>3</sup> (et 8m de haut).

## N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

- Utilisation de la boue neuve (pour le forage) : Les machines de forage sont directement reliées par conduites au stockage de la boue neuve.
- Traitement de la boue après forage : Le site dispose de deux « dessableurs » pour recycler la boue (en vue de la réutiliser dans le forage) et d'une « unité de déshydratation sans traitement thermique » pour la boue en fin de cycle.

La Commune s'interroge sur :

- les piscines de stockage à ciel ouvert ? Sont-elles destinées à stocker de la boue *neuve* pour le forage et/ou à stocker de la boue de forage *usagée* à recycler sur place ? Pourquoi une installation avec silos et piscines alors que d'autres centrales similaires n'implantent que des silos ? L'un des 14 silos est-il destiné au stockage de l'eau potable ? A quoi sert le « bac de reprise » qui figure sur le plan et ressemble à un 15<sup>e</sup> silo ?
- le volume de boue sèche à évacuer, son mode de stockage sur le site et sa périodicité d'évacuation ?
- la périodicité de livraison de l'adjuvant : Est-elle mensuelle ?

### **Surveillance de l'installation**

Le site est clos. « L'emprise de l'installation est délimitée à l'aide de barrières pleines (4m de haut) permettant une meilleure intégration paysagère. Ce dispositif sera maintenu en état durant toute la durée d'exploitation : retrait de l'affichage sauvage, nettoyage des graffitis... » « Les entrées sur l'installation seront faites à l'aide d'une badgeuse permettant ainsi de contrôler les accès. »

### **Règles d'urbanisme**

- S'agissant de la nécessité d'obtenir un permis de construire pour implanter cette installation, SEFI INTRAFOR (CERFA p.10 et P.J.10) fait référence au permis délivré en 2017 (par le Préfet du Val-de-Marne) pour la construction de la future gare de Saint-Maur-Créteil (dans le cadre des travaux du métro Grand Paris Express).
- S'agissant de la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue par le PLU pour le secteur concerné, SEFI INTRAFOR (CERFA p.10 et P.J.4) fait référence à la déclaration d'utilité publique des travaux de la ligne 15 Sud, datant de 2014 et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme. A ce titre, SEFI INTRAFOR déclare : « *Nous ne sommes donc pas soumis au règlement du Plan Local d'Urbanisme ; cependant un ensemble de mesures compensatoires seront mises en œuvre afin que l'activité génère le moins de nuisances possibles pour le voisinage.* »

La Commune signale que l'affirmation selon laquelle le demandeur ne serait pas soumis au règlement du PLU est une formulation impropre. D'ailleurs, le permis auquel SEFI INTRAFOR fait référence pour la construction de la gare a été délivré dans le respect du PLU de la ville de Saint-Maur.

### **Impacts de l'installation projetée, tels que déclarés par SEFI INTRAFOR :**

L'installation ne se situe

- **pas « dans un site ou sur des sols pollués »** répertorié dans l'inventaire BASOL.

L'installation n'engendre

- **pas d'odeurs** : « Le fluide de forage à base d'argile stocké dans les piscines et silos est inodore. » « Les piscines ouvertes en partie supérieure pour le stockage de boue liquide ne présentent pas de risque [...] olfactif. »
- **pas de vibrations** :

La Commune s'interroge sur l'absence de « vibrations » déclarée par le pétitionnaire. Cette affirmation se limite-t-elle à la fabrication, au stockage et au traitement de la boue bentonitique ou concerne-t-elle aussi le fonctionnement des machines de forage ? Dans

## N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

une ICPE similaire, l'absence de vibration déclarée n'a pas empêché l'exploitant de mettre en place « une mesure continue des vibrations pendant la durée de l'exploitation » de sa centrale. Compte tenu de la proximité du bâti sur le parvis de la gare de Saint-Maur-Créteil, la Commune demande la mise en œuvre de cette mesure.

### L'installation engendre

- **des prélèvements dans la ressource en eau** (sans drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines car l'eau proviendra du réseau public de distribution d'eau, avec un débit inférieur à 75m<sup>3</sup>/jour) ;
- **du trafic** (livraison des composants et matières : boue en poudre, fuel) ; le dossier évoque également les « itinéraires du chantier et zone tampon pour les livraisons en poids-lourds » (le plan figure en PJ.17 du dossier et est reproduit en ANNEXE 1 ci-jointe)
- **du bruit** (engins de chantier) ; Il est prévu « une mesure de bruit à l'état initial du site », « un sonomètre autonome » pour des mesures en phase exploitation (les 3 premiers mois), des matériels « conformes [...] en matière de limitation des émissions sonores », une communication acoustique strictement réservée à la prévention et au signalement d'incidents [...] (notamment par bip avertisseur de recul engins de type « cri du lynx ») ;
- **deux « sources d'émissions de poussières théoriques »** (circulation des camions et remplissage des silos de bentonite) ; Il est prévu des silos équipés d'un dépoussiéreur et d'un circuit étanche, des pistes en dalle béton, un système de lave-roue en sortie de chantier, un nettoyage hebdomadaire des voies de circulation par balayeuse, ... ;
- **des rejets liquides** : Eaux de process/lavage + eaux pluviales sont collectées en point bas au niveau de la dalle de la centrale puis rejetées dans le réseau d'assainissement départemental, après passage dans le système de traitement des eaux de chantier (qui comporte un bassin d'écêtement et un système de décantation). La fréquence des prélèvements et des analyses des eaux pluviales rejetées, après traitement, sera mensuelle. Les eaux de pluie non polluées qui arriveront en dehors de la dalle iront directement dans le sol. Le réseau de collecte des eaux est dissocié du réseau de collecte de la boue.
- **des déchets**, à savoir de la boue (déchets inertes) qui sera évacuée en décharge à la fin du chantier et des contenants souillés (déchets dangereux). Les déchets sont triés et stockés dans des contenants adaptés. Les déchets non dangereux sont stockés dans des bennes de chantier selon le tri sélectif adopté. Les déchets susceptibles de s'envoler sont stockés dans des bennes fermées. Les déchets dangereux seront stockés sur une rétention adaptée au volume stocké, elle-même positionnée sur la dalle étanche, à l'abri des intempéries, selon les règles de compatibilité des risques. L'ensemble des déchets produits sur l'installation est collecté et traité par des organismes agréés.
- **des déblais de forage** qui seront tous évacués sur une plateforme de tri avant caractérisation pour mise en décharge.
- **des risques liés à la présence de produits dangereux nécessaires à l'exploitation** (maximum 2400L d'huiles diverses, 2000L d'adjuvant et 6000L de Gazole Non Routier) : les mesures de sécurité prévoient, notamment, un stockage des produits (sur une dalle étanche et ceinturée par un muret de rétention) de manière à éviter le risque de déversement et de pollution accidentelle, des extincteurs adaptés à proximité des zones à risque d'incendie, un accès pour les services de secours et d'incendie par le portail des camions. De plus, les armoires électriques et les groupes électrogènes sont équipés de systèmes d'arrêt d'urgence.
- **des émissions lumineuses** (« éclairage de l'installation de nuit »).

La Commune s'interroge sur :

## N° 26

### **OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

- *le bruit émis* par l'unité de fabrication de boue et par les machines de forage : Quels sont leurs volumes sonores respectifs ? Dans des documents antérieurs, il a été question de 110 dB(A) pour une benne à câbles ou une hydrofraise.
- *les mesures de bruit* en phase exploitation de la centrale : Pourquoi ne sont-elles effectuées que les 3 premiers mois ?
- *la maîtrise déclarée des émissions de poussière* : Les phases de forage et de transfert des déblais de forage dans les camions n'engendrent donc pas de poussières ?
- *les itinéraires d'acheminement des matériaux* : Le dossier indique que « Les livraisons et évacuations de matériaux de l'installation seront acheminées par camion. Le plan des itinéraires et zone tampon pour les poids lourds est en PJ n°17 » du dossier. Il est reproduit ci-joint en ANNEXE 1 (page 2). La Commune observe qu'il s'agit uniquement de voiries départementales (comme elle l'avait expressément demandé) et qu'une seule zone tampon est créée (au sud de la gare, rue du pont de Créteil, le long du lycée d'Arsonval). La Commune confirme que seule la voirie départementale doit être utilisée.
- *le trafic engendré* : Le plan précité indique « 160 camions en pointe ». S'agit-il de toute l'activité de fabrication des parois moulées (donc des rotations permanentes pour l'évacuation des déblais de forage et la livraison de béton, et des rotations ponctuelles pour l'évacuation des déchets de boue et la livraison de divers produits nécessaires au fonctionnement de la centrale) ? Ce trafic de 160 camions (a priori quotidien ?) se déroule-t-il uniquement du lundi au vendredi ? La destination des déblais de forage peut-elle être précisée ainsi que l'origine de l'approvisionnement en béton ?
- *les « groupes électrogènes »* cités dans le dossier (et leur caractère permanent ou ponctuel ? leur impact en termes de bruit et de stockage de carburant ?) : En effet, la « note technique relative à la maîtrise des nuisances durant les travaux de parois moulées » (reçue par la Ville en mars 2018) indiquait un « fonctionnement des installations fixes sur secteurs privilégié (pas de groupe électrogène) ».
- *l'absence de la « fiche de données et de sécurité » du GNR.*
- *l'absence déclarée de « rejets dans l'air »* (type gaz d'échappement) alors que l'évacuation des déblais de forage et la livraison du béton vont générer du trafic routier, que le recours à des carburants propres par les transporteurs n'est pas mentionné et que des groupes électrogènes semblent devoir être utilisés ?
- *l'absence déclarée de prélèvement en nappe* : Au titre de l'arrêté inter-préfectoral Loi sur l'Eau pris pour la ligne 15 Sud (dans sa version modifiée en 2018), la Société du Grand Paris est autorisée à prélever, *en nappe*, au maximum 20m<sup>3</sup>/h pendant 21 mois pour les travaux de la gare de Saint-Maur-Créteil. A quoi correspond ce prélèvement en nappe s'il ne s'agit pas de la centrale de production de boue bentonitique ? Et pourquoi était-ce 250m<sup>3</sup>/h pendant 20 mois dans l'arrêté initial de 2016 ?
- *le volume des rejets liquides* dans le réseau d'assainissement ?
- *la surveillance de la qualité des rejets liquides* ? (voir détails ci-dessous dans le paragraphe relatif à la « ressource en eau »)
- *le système d'alerte sécurité-pollution* : Outre l'action du centraliste et du chef de chantier, existe-t-il un système automatisé ?

La Commune rappelle que le titulaire du lot de Génie Civil incluant la construction de la gare de Saint-Maur-Créteil du métro Grand Paris Express est le Groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC. Une « *Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'Entreprise EIFFAGE / Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne* » a été signée le 22 août 2017 entre le Président d'EIFFAGE et le Maire

## N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

de Saint-Maur. Dans cette Charte, le Groupe EIFFAGE prend plusieurs engagements volontaires (en complément de ses obligations réglementaires), et notamment :

- « réduire les nuisances à la population relatives aux flux de transport divers générés par le chantier de la ligne 15 à Saint-Maur »,
- « s'impliquer dans la préservation de l'eau et des milieux humides,
- « contribuer à dynamiser l'activité et l'emploi dans le tissu économique local ».

### **Prescriptions générales (et aménagées) applicables à cette centrale :**

- Selon SEFI INTRAFOR, l'installation respecte les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel applicable à cette ICPE sauf une. C'est pourquoi : SEFI INTRAFOR sollicite un aménagement de la prescription relative à la distance d'implantation et propose des mesures compensatoires : « Les dimensions du terrain ne permettent pas une implantation de l'installation à 20 m des limites de l'emprise. Le matériel générateur de bruit est placé au centre de l'installation, et les silos de stockage aux abords du site permettent de créer un écran bloquant la propagation des ondes sonores. En mesure compensatoire, la zone où se situera l'installation sera clôturée par un mur anti-bruit de hauteur 4m, constitué de profilés métalliques verticaux et d'un complexe de panneaux absorbants constitués de laine de roche. » [P.J.7]

La Commune s'interroge sur l'implantation des silos et la hauteur du mur anti-bruit :

- Pourquoi les silos (de 12 m de haut) sont-ils placés le long de la butte RER ? En quoi peuvent-ils constituer un écran bloquant la propagation des ondes sonores, par exemple vers l'avenue Desgenettes ou la rue Bobillot ?
  - Pourquoi les murs anti-bruit ont-ils 4m de haut alors que certains atteindront 6m, par endroits, le long du futur ouvrage annexe (rue de l'Abbaye) ?
- SEFI INTRAFOR s'engage également à respecter les prescriptions de l'arrêté départemental du 24 juillet 2017 qui accorde à EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC une autorisation de raccordement provisoire au réseau d'assainissement départemental pour les eaux usées de la base vie, les eaux d'exhaure\* et les eaux pluviales de l'emprise chantier de la future gare de Saint-Maur-Créteil. Cet arrêté fixe, notamment, des valeurs de concentrations limites de pollution plus contraignantes que l'arrêté ministériel. [\* eaux infiltrées évacuées]

### **Concernant la ressource en eau,**

- SEFI INTRAFOR évoque les objectifs du plan d'aménagement et de gestion durable [PAGD] du schéma d'aménagement et de gestion des eaux [SAGE] Marne Confluence et la Directive Cadre sur l'Eau [DCE]. Est visé notamment l'objectif 2 :
  - « Améliorer la qualité de toutes les eaux du territoire Marne Confluence de façon à permettre le retour de la baignade en Marne en 2022, sécuriser la production d'eau potable et atteindre les exigences DCE. ».
- SEFI INTRAFOR déclare que « les mesures de gestion des rejets mise en place sur l'installation permettent de réduire voire supprimer au maximum les impacts environnementaux sur la gestion des eaux. Le projet est donc compatible avec le SAGE Marne Confluence. »

### Pour la Commune,

- Les dispositifs et les concentrations limites proposés reflètent une prise en compte de la qualité de l'eau mais n'intègrent pas les exigences supplémentaires générées par :
  - l'existence depuis au moins deux ans d'un étiage sévère\*,
  - l'adoption de l'objectif « Baignade en 2022 » dans la Marne (issu du SAGE approuvé),
  - la poursuite de l'objectif olympique 2024 « Baignades pérennes, héritage des Jeux ».



## N° 26

### **OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

[\* L'étiage désigne la période des basses eaux (le cours d'eau atteint son niveau le plus bas ou débit minimal).]

- Au regard des valeurs limites proposées, on peut craindre que l'augmentation des apports en polluants ne participe à la réduction des capacités d'auto-épuration de la rivière, (essentiellement du fait d'une sur-consommation en oxygène) et par là-même ne permette pas d'atteindre les objectifs de baignade en 2022.
- De plus, les connaissances actuelles en termes de dynamique bactérienne dans la Marne montrent une première corrélation (notamment dans la boucle de Saint-Maur) entre la concentration en MES (matières en suspension) et le taux de bactéries : toute augmentation en MES entraîne une augmentation en bactéries.
- C'est pourquoi, on ne peut pas, pour l'objectif Baignade, dissocier la qualité du rejet et la qualité du milieu naturel récepteur au moment du rejet. Dans le dossier, le suivi de la qualité du rejet des eaux pluviales est insuffisamment encadré car la périodicité (mensuelle) du contrôle préventif sur ce type de rejet n'a pas été corrélée à la qualité du milieu récepteur. De surcroît, si la baignade venait à être autorisée, un contrôle -a minima hebdomadaire-, deviendrait indispensable.
- Les normes en vigueur aujourd'hui et donc les mesures proposées par SEFI INTRAFOR ne permettent pas de garantir la qualité baignade. Or, dans la « Charte de développement durable et de responsabilité sociétale » (conclue en août 2017 entre la Ville de Saint-Maur et le Groupe EIFFAGE, titulaire de ce lot de Génie Civil) il est mentionné, notamment, que « *Eiffage soutient le projet 'Marne Baignade à l'horizon 2022'* ».

#### **Modalités de la consultation publique et contenu du dossier**

Sur la forme, la commune constate que :

- Le dossier en version papier, reçu pour mise à disposition du public en mairie de Saint-Maur, comporte 155 pages (ordonnées en classeur à intercalaires numérotés pour les pièces jointes, avec un plan grand format). C'est un dossier technique d'enregistrement, à l'état brut. Compte tenu de la durée et de la complexité des étapes réglementaires préalables à la réalisation du métro Grand Paris Express, il aurait pu contenir en préambule un résumé simplifié de la procédure et du contenu du dossier, c'est-à-dire une présentation initiale accessible au grand public.
- Ce dossier est facilement consultable (1 PDF) sur le site internet de la préfecture, ce qui favorise l'accès du public.
- La PJ 6 est un « *Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation* ». La référence de l'arrêté ministériel ne figure pas. Le tableau ne comporte que les numéros des articles et les mesures prises par SEFI INTRAFOR au regard de chaque numéro. La Commune regrette que l'intitulé des articles et les prescriptions qu'ils contiennent ne figurent pas. Cela permettrait d'apprécier facilement les mesures proposées et serait plus compréhensible pour le grand public. EIFFAGE Fondations l'a fait pour son dossier d'enregistrement d'une ICPE similaire à Champigny-sur-Marne (87 av. Salengro).
- La PJ 9 est une lettre de SEFI INTRAFOR saisissant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, pour avis sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité. La réponse du Maire de Saint-Maur sur cette proposition ne figure pas au dossier. Il est indiqué dans le dossier [p.10 du CERFA] que « Cet avis est *réputé émis* si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. » Or, le Maire de Saint-Maur a émis un avis le 25 janvier 2018 (voir en ANNEXE 2 ci-jointe) et ce, dans le délai réglementaire à compter de sa saisine le 26 décembre 2017 par EIFFAGE Génie Civil (qui lui a transmis le courrier de SEFI INTRA-

## N° 26

### OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)

FOR, jamais reçu auparavant). Copie de cet avis a d'ailleurs été adressée (voir en ANNEXE 3 ci-jointe) par le Maire de Saint-Maur au Préfet du Val-de-Marne, dans un courrier du 8 février 2018 lui demandant un accès rapide au dossier d'enregistrement proprement dit. SEFI INTRAFOR disposait bien de cet avis puisqu'il a rédigé le 24 avril des éléments de réponse (reçus par la Ville le 22 mai dans un courrier d'EIFFAGE Génie Civil). La Commune regrette donc l'absence dudit avis dans le dossier soumis à consultation.

- La PJ 8 est une lettre de SEFI INTRAFOR saisissant la SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS, également au sujet de la remise en état du site après cessation d'activité par SEFI INTRAFOR. La Réponse de la SGP ne figure pas au dossier. La Commune demande s'il s'agit d'un avis « réputé émis » ou d'un avis émis mais non produit et quelle en est la teneur.
- La PJ 15 est intitulée « *Demande d'autorisation de raccordement sur un ouvrage d'assainissement public* ». Or, son contenu est un échange de courriers entre RAZEL-BEC et VEOLIA EAU D'ÎLE-DE-FRANCE pour un compteur d'eau potable et des travaux de branchement d'eau (devis et procédures de nettoyage, désinfection, rinçage, avec grille d'interprétation des résultats bactériologiques). La Commune demande communication de la « *demande d'autorisation de raccordement sur un ouvrage d'assainissement public* » afin de consulter les données fournies par SEFI INTRAFOR sur ses rejets liquides (volumes, débits, dispositifs de traitement,...).
- La PJ 3 est un plan à l'échelle 1/200. Il est regrettable, notamment, que le cartouche de légende « caniveau central » masque en grande partie certaines installations de la centrale de production de boue (et leur descriptif interne) alors qu'il désigne un équipement situé plus loin. Le cartouche « paroi moulé » désigne un épais trait noir dont la signification n'est pas claire puisque les parois moulées de la gare se situent ailleurs. Que délimite ce trait noir continu ? Est-ce la paroi existante du parking souterrain le long des emprises du RER ?
- Le formulaire CERFA n'est pas signé par le demandeur.
- SEFI INTRAFOR a complété à deux reprises sa demande d'enregistrement. Le dossier final, mis en consultation du public, comporte ses trois courriers de dépôt en Préfecture (9 janvier, 3 avril, 24 avril 2018). Les deux derniers courriers indiquent « la prise en compte des observations de la Mairie de Saint-Maur ». La Commune demande de quelles « observations » il s'agit.

#### 4-Calendarrier prévisionnel

- A l'issue de la consultation, le Préfet du Val-de-Marne se prononce par arrêté. Il peut édicter des prescriptions techniques plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel applicable, et soumettre, au préalable, son projet de décision au CODERST [Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques]
- La durée d'exploitation reste à préciser (pour distinguer les phases de montage, activité, démontage) mais l'ensemble représenterait environ 1 an (août 2018 à août 2019 ?).
- « Après les travaux de parois moulées, le génie civil de la future station de métro sera réalisé. » Le groupement d'entreprises titulaire du marché (EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC) commencera le creusement du puits central de la gare.
- Pour mémoire, une autre centrale de fabrication de boue bentonitique sera nécessaire sur le site de *l'ouvrage annexe* qui sera réalisé rue de l'Abbaye à Saint-Maur (un puits d'accès, secours, ventilation). Le démarrage des travaux est prévu à l'été 2018. Au titre de l'arrêté inter-préfectoral Loi sur l'Eau pris pour la ligne 15 Sud (dans sa version modifiée en 2018), la Société du Grand Paris est autorisée (pour cet ouvrage annexe de sécu-

## N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

rité) à prélever *en nappe* 10m<sup>3</sup>/h pendant 19 mois (alors que c'était 65m<sup>3</sup>/h pendant 2 mois dans l'arrêté initial pris en 2016). Durant cette phase travaux, elle est également autorisée à rejeter *en Marne* des eaux d'exhaure, à raison de 240m<sup>3</sup>/jour (en débit de pointe) et 60m<sup>3</sup>/jour de débit moyen. Or, la Ville n'a pas reçu de dossier ICPE et s'interroge sur le processus réglementaire concernant cette centrale.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

### **Après examen et délibéré :**

**Déclare** avoir pris connaissance de la demande d'enregistrement présentée par la société SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter à Saint-Maur-des-Fossés (37 rue du Pont de Créteil / Parvis de la gare de Saint-Maur-Créteil) une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), demande soumise à consultation publique du 02 au 27 juillet 2018 (et analysée ci-dessus) ;

**Observe** qu'il s'agit d'une installation de fabrication et de traitement de boue bentonitique pour la réalisation des fondations en parois moulées de la gare de Saint-Maur-Créteil, dans le cadre des travaux de la ligne 15 Sud du métro souterrain Grand Paris Express à Saint-Maur-des-Fossés ;

**Considère** qu'en l'état et au regard des enjeux environnementaux, le dossier présenté est incomplet ou insuffisant sur plusieurs points, dont :

- la période et la durée exacte de fonctionnement de la centrale et ses horaires d'activité,
- les raisons du choix de certains équipements et de leur emplacement ou usage,
- les impacts sonores et vibratoires (notamment des machines de forage) et les mesures de contrôle du bruit et des vibrations,
- la maîtrise des émissions de poussière,
- le trafic routier global généré par toutes les phases de réalisation des parois moulées,
- le volume et la surveillance de la qualité des rejets liquides, ainsi que la protection contre les pollutions accidentelles.

### **Formule les demandes suivantes :**

- La durée prévisionnelle d'exploitation de cette centrale doit être précisée de façon à distinguer les périodes de montage, d'activité, et de démontage.
- Les horaires d'activité doivent être précisés dans l'arrêté d'enregistrement afin de correspondre aux engagements pris par le maître d'ouvrage (la Société du Grand Paris) à l'égard de la Ville de Saint-Maur. La centrale sera en fonctionnement 24h/24h du lundi 06h00 au vendredi 24h00 (et le samedi de 9h à 18h, mais uniquement pour des travaux d'entretien non bruyants). Il n'y aura pas d'activité le dimanche (hormis de surveillance du site).
- Les bruits, vibrations et émissions de poussière doivent être maîtrisés, en particulier ceux engendrés par les machines de forage (activité connexe et concomitante de l'activité de fabrication et traitement de la boue bentonitique).
- Des mesures de bruit et de vibration, et un suivi des émissions de poussière, doivent être mis en place pendant toute la durée du chantier.
- Les déplacements routiers liés aux livraisons de matériaux et aux évacuations de déchets, déblais et terres excavées doivent s'effectuer sur la voirie départementale (conformément aux plans du dossier ICPE). Ces axes étant situés dans un quartier très urbanisé et desservant de nombreux établissements scolaires, une gare de RER, un

## N° 26

### **OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

marché, des commerces de proximité et des habitations, l'exploitant devra sensibiliser ses entreprises de transport aux enjeux particuliers du secteur afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique.

- Le trafic engendré (160 poids lourds) doit être confirmé ou affiné (volume global ? périodicité ?) et ses impacts précisés en termes de pollution de l'air (carburant utilisé ? démarche mise en œuvre par l'exploitant pour inciter ses transporteurs à utiliser des énergies propres, type Gaz Naturel pour Véhicules, ... ?).
- La destination des déblais de forage peut-elle être précisée ainsi que l'origine de l'approvisionnement en béton ?
- Des explications sont nécessaires concernant la hauteur des murs anti-bruit, l'emplacement des silos, le recours à des piscines de stockage (en plus des silos), l'usage de groupes électrogènes et le bruit engendré, le volume des rejets liquides, le système d'alerte sécurité-pollution.
- Pour réduire la pollution des eaux, il convient de maîtriser les effets cumulés des rejets ponctuels liés aux grands travaux ainsi que les pollutions accidentelles. En matière d'auto-surveillance du réseau d'assainissement pluvial, une vigilance accrue doit être apportée aux ouvrages se déversant en Marne.
- Pour atteindre l'objectif « Baignade 2022 », fixé par le SAGE\* Marne Confluence, la qualité des rejets liquides (notamment en liaison avec la qualité du milieu naturel récepteur) doit répondre à des exigences de concentration et de contrôle périodique plus contraignantes que celles de l'arrêté ministériel applicable à cette ICPE et de l'arrêté départemental d'autorisation de branchement provisoire dans le réseau public d'assainissement. [\*schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence]
- Cet objectif « Baignade 2022 dans la Marne » doit être systématiquement pris en compte dans les prescriptions relatives aux rejets dans les réseaux d'eaux pluviales. De manière plus générale, la réglementation actuelle (sur la qualité et le suivi des rejets) doit être actualisée (tant par l'Etat que par les gestionnaires de réseaux d'assainissement) en vue d'atteindre l'objectif olympique 2024 « Baignades pérennes ».

**Souligne** que le maître d'ouvrage du métro Grand Paris Express (la Société du Grand Paris) et le titulaire du marché de génie civil pour la construction de la gare (le groupement d'entreprises EIFFAGE Génie Civil / RAZEL-BEC) doivent veiller particulièrement à l'insertion du chantier dans son environnement humain et urbain. Une « *Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'Entreprise EIFFAGE / Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne* » a été signée le 22 août 2017 entre le Président d'EIFFAGE et le Maire de Saint-Maur. Les engagements pris par EIFFAGE (à savoir réduire les nuisances à la population, s'impliquer dans la préservation de l'eau et des milieux humides, contribuer à dynamiser l'activité et l'emploi dans le tissu économique local) doivent être déclinés et tenus à toutes les étapes du chantier.

**Rappelle** qu'une autre centrale de fabrication de boue bentonitique sera nécessaire sur le site de *l'ouvrage annexe* qui sera réalisé rue de l'Abbaye à Saint-Maur (un puits d'accès, secours, ventilation), le démarrage des travaux étant prévu à l'été 2018 ;

**Constate** ne pas avoir reçu de dossier ICPE pour une centrale destinée à cet ouvrage annexe rue de l'Abbaye **et demande** de quelle procédure réglementaire relèvera cette installation et comment seront accessibles les données techniques d'implantation et fonctionnement (sachant que le site est en zone habitée et inondable et que la Société du Grand Paris a été autorisée à prélever en nappe et à rejeter en Marne pendant la phase chantier) ;

N° 26

**OBJET : Avis dans le cadre de la consultation publique sur la demande d'enregistrement présentée par SEFI INTRAFOR en vue d'exploiter une installation classée pour les travaux du métro Grand Paris Express (fondations de la gare de Saint-Maur-Créteil)**

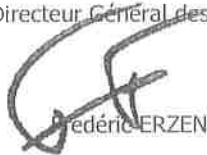
**Transmet** cet avis à M. le préfet du Val-de-Marne et lui demande de prendre en compte l'ensemble des observations et questions formulées dans la présente délibération ;

Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 28 juin 2018, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

*Certification exécutoire*

Certifié Exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la réception en Préfecture  
le 2 juillet 2018  
et de l'affichage le 5 juillet 2018  
Le Directeur Général des Services

  
Frédéric ERZEN

LE MAIRE,  
  
  
Sylvain BERRIOS

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 66 10, dans un délai maximal de deux mois, à compter de la notification de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.



**Plan d'ensemble de l'installation et ses abords (P.J.3 du dossier)**

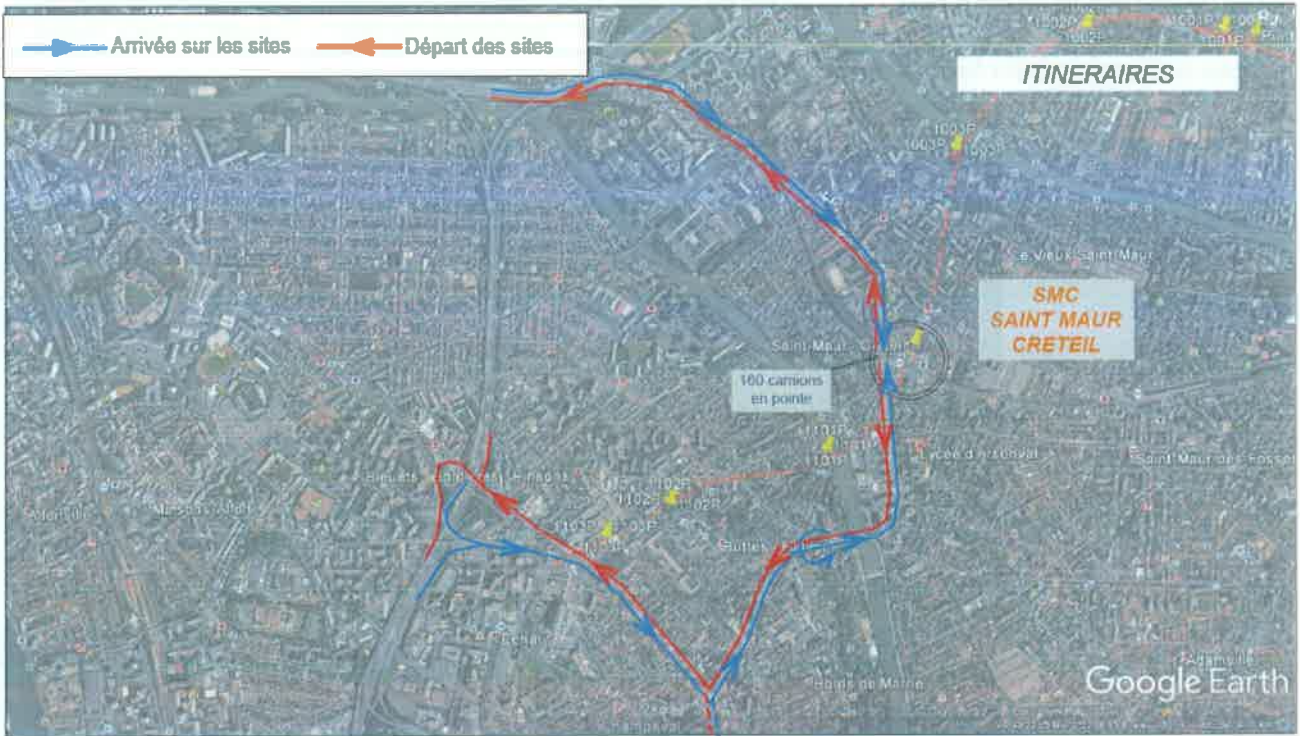
37 rue du Pont de Créteil à Saint-Maur-des-Fossés



**L'installation est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [ICPE] :**

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2515	1) Installation de crâblage, tamisage. La puissance installée des installations étant : b) supérieure à 200 KW mais inférieure ou égale à 550 KW	La puissance de la centrale cutter est de 241.5 KW au total	E

# Itinéraires et zones tampons pour les livraisons en poids lourds (P.J. 17 du dossier)





VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

5824651

PÔLE  
URBANISME  
AMÉNAGEMENT

N.Réf. : Pôle URBAME-2017-12-0438  
Affaire suivie par P. LAMBRY et F. HEUILLARD  
V.Réf. : T2B-CA-PHA-231-2017  
LRAR 2C 121 693 5298 2 reçue le 26-12-2017

EIFFAGE GÉNIE CIVIL  
Monsieur Pascal HAMET  
Directeur du Grand Paris  
3-7 PLACE DE L'EUROPE  
78 140 VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Saint-Maur-des-Fossés, le 25 janvier 2018

**Objet : Métro ligne 15 Sud (gare de Saint-Maur-Créteil), avis sur les propositions de remise en état du site après exploitation par SEFI INTRAFOR d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des travaux de la ligne 15 sud du métro Grand Paris Express, vous allez procéder à l'installation d'une centrale provisoire de fabrication et de traitement de boues et déblais de parois moulées pour la future gare de Saint-Maur-Créteil. Par courrier ci-dessus référencé, et en vertu de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, vous m'avez soumis, pour avis, les propositions de la société SEFI INTRAFOR sur l'état dans lequel sera remis le site après exploitation.

Sur la forme, je constate que :

- Votre lettre recommandée, en date du 28 novembre 2017, m'est parvenue le 26 décembre 2017. C'est donc cette date de réception qui fait courir mon délai de réponse.
- Votre lettre de saisine comporte en pièce jointe un courrier de SEFI INTRAFOR, en date du 20 novembre 2017 qui m'aurait été adressé en recommandé avec demande d'avis de réception. N'ayant jamais reçu ledit courrier (qui d'ailleurs comporte une erreur de code postal), je considère que l'original joint à votre saisine constitue la première transmission (reçue le 26-12-2017).
- La référence cadastrale de la parcelle sur laquelle sera implantée l'installation est incomplète. Il doit s'agir de la « parcelle K 182 » et non de la « parcelle 182 ».

Sur le fond, s'agissant de la « remise en état du site à la fin de l'activité relevant de la législation ICPE », j'ai bien noté la proposition de SEFI INTRAFOR :

- « Evacuation et démantèlement de toutes les installations techniques objet du dossier ICPE
  - Evacuation des déchets
  - Nettoyage de l'emprise ICPE
  - Au besoin régalage sur la plateforme technique
- Soit une remise en état conforme à un usage futur du site industriel »

En raison du caractère plutôt général de ces propositions (et de l'impossibilité –à ce stade de la procédure- de consulter le dossier de demande d'enregistrement), j'émet un avis favorable sur ces conditions de remise en état, sous réserve des compléments ci-après :

- La Commune a signé le 22 août 2017 avec EIFFAGE une « Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'Entreprise EIFFAGE – Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne ». Comme vous le savez, cette charte « vise en particulier à apporter à la commune de Saint-Maur-des-Fossés des réponses concrètes au regard des impacts », notamment, « du chantier d'infrastructure de la gare, du tunnel, et des ouvrages annexes sur Saint-Maur ». Je tiens donc à rappeler qu'au titre de son « Objectif 3 : S'impliquer dans la préservation de l'eau et des milieux humides », « EIFFAGE s'engage à mesurer, suivre et réduire la pression sur la ressource en eau liée aux travaux (eaux d'exhaure, nappe phréatique, rejet en réseaux). »

- Une vigilance particulière devra être apportée sur les points suivants :
  - L'évacuation (vers des filières adaptées et autorisées) et le démantèlement des cuves et/ou silos de stockage, ouvrages de rétention de produits chimiques (y compris les hydrocarbures et les lixiviats éventuels).
  - L'évacuation (vers des filières adaptées et autorisées) des déblais, des produits chimiques (y compris les hydrocarbures) et des déchets issus de la chimie.
  - Le respect du bon écoulement des eaux pluviales lors du régalage du site.
- Il conviendra de produire
  - Un diagnostic des sols potentiellement pollués ainsi que de la nappe souterraine.
  - Un suivi de la pollution résiduelle mise en évidence, sur la période de post-exploitation, prenant en compte l'évaluation sanitaire des risques résiduels.
- Le cas échéant, l'exploitant (et/ou le titulaire du marché de génie civil) procèdera, par les moyens appropriés, à la dépollution des sols contaminés du fait de son exploitation.
- Il importe de mettre en sécurité le site en réaménageant les lieux afin qu'il n'y ait aucun danger pour l'environnement et les personnes.
- En effet, je vous rappelle que le site futur n'est pas à usage industriel. Cela restera un site en milieu urbain non industriel ayant vocation à recevoir, outre la gare d'interconnexion métro-RER, un parvis qualitativement aménagé, un parking, et une opération immobilière dont la nature reste à définir. La remise en état du site après exploitation devra permettre ces futurs usages.

Le présent avis porte exclusivement sur les modalités de remise en état du site après cessation d'activité. Il ne vaut pas avis sur le dossier de demande d'enregistrement de l'activité au titre des ICPE.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, veuillez croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

 Le Maire  
  
Sylvain BERRIOS

## VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

SM-AMGT

PÔLE  
URBANISME  
AMÉNAGEMENTN/REF : Pôle URBAME  
Affaire suivie par P. LAMBRY  
V/REF : Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'Environnement  
et des procédures d'utilité publiqueMonsieur Laurent PREVOST  
Préfet du Val-de-Marne  
Hôtel de la Préfecture  
21-29, avenue du Général de Gaulle  
94 038 CRETEIL CEDEX

Saint-Maur-des-Fossés le 08 février 2018

**Objet : Métro Grand Paris Express ligne 15 sud / Gare de Saint-Maur Créteil /  
Projet d'ICPE EIFFAGE Génie Civil - SEFI INTRAFOR****P.J : 1** Avis du 25-01-2018 sur la remise en état du site après cessation d'activité de la centrale

Monsieur le Préfet,

Pour la réalisation de la ligne 15 sud du métro Grand Paris Express, la Société du Grand Paris a attribué à EIFFAGE Génie Civil le lot « T2B » dans lequel est situé le tronçon saint-maurien de ce nouveau réseau de transport public. Outre le tunnel et un ouvrage annexe, notre tronçon comporte la gare la plus profonde de la ligne, en interconnexion avec la station RER de Saint-Maur-Créteil. Afin de construire cette gare, il est prévu d'installer sur l'emprise du chantier une centrale provisoire de fabrication et de traitement de boues et déblais de parois moulées. Dans ce cadre, j'ai été saisi par EIFFAGE Génie Civil afin d'émettre un avis sur les conditions de remise en état du site après cessation d'activité. Vous trouverez cet avis ci-joint, pour mémoire.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, je tenais à attirer votre attention sur ce projet qui va faire l'objet d'une demande d'enregistrement dont l'instruction relève de votre compétence (au même titre que la décision à prendre). Or, à ce jour, je n'ai pas connaissance du dossier d'enregistrement proprement dit. Cela a d'ailleurs constitué un handicap pour émettre l'avis sur la phase post-exploitation. J'aimerais donc recevoir ce dossier rapidement et avoir l'assurance que les délais de consultation publique seront suffisants pour me permettre de l'analyser et de saisir le conseil municipal en séance ordinaire.

En effet, le chantier de la gare est situé au cœur d'un quartier saint-maurien très urbanisé, dans un périmètre entouré d'habitations, de commerces et d'établissements scolaires. Depuis le début de ce projet, tous les avis réglementaires émis par la commune de Saint-Maur tendent à rechercher pour les riverains la meilleure qualité de vie possible durant ces travaux d'une durée et d'une ampleur exceptionnelles. En outre, j'ai obtenu des engagements volontaires de la part d'EIFFAGE, notamment sur le plan environnemental. A cet effet, nous avons signé le 22 août 2017, une « Charte de développement durable et de responsabilité sociétale de l'entreprise EIFFAGE – Territoires de Saint-Maur-des-Fossés et Bonneuil-sur-Marne ».

A mesure que nous progressons dans la mise en œuvre du chantier de génie civil, je tiens à m'assurer que toutes les précautions seront prises pour réduire les impacts sur la circulation et la qualité de l'air, les nuisances sonores et vibratoires, les risques de pollutions des sols et des eaux. L'exploitation projetée devra être compatible avec la vie du quartier, la continuité de son activité économique et la sécurité des déplacements. C'est pourquoi, je souhaite avoir accès rapidement au dossier d'enregistrement précité afin, d'une part, de prendre connaissance des impacts de cette installation et des mesures prises pour les limiter au maximum et, d'autre part, d'émettre un avis en conséquence.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Bonne nuit,



Le Maire

Sylvain BERRIOS

